

**ORDONNANCE PORTANT ADAPTATION DES RÈGLES RELATIVES À  
L'ÉTABLISSEMENT, L'ARRÊTÉ, L'AUDIT, LA REVUE, L'APPROBATION ET  
LA PUBLICATION DES COMPTES ET DES AUTRES DOCUMENTS ET  
INFORMATIONS QUE LES PERSONNES MORALES ET ENTITÉS  
DÉPOURVUES DE PERSONNALITÉ MORALE  
DE DROIT PRIVÉ SONT TENUES DE DÉPOSER OU PUBLIER  
DANS LE CONTEXTE DE L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19**

**Ministre : Bruno LE MAIRE, Ministre de l'Économie et des finances**

***Les ordonnances prises après habilitation par le Parlement (article 38 de la Constitution)***

*Une ordonnance est une mesure prise par le Gouvernement dans des domaines qui relèvent normalement de la loi, c'est-à-dire de la compétence du Parlement. En sont toutefois exclues les dispositions relevant de la loi organique, de la loi de finances et de la loi de financement de la sécurité sociale*

*Compte tenu de la compétence du Parlement pour traiter des domaines de la loi, les ordonnances ne peuvent être prises que si le Gouvernement y a été habilité par le Parlement. Pour chaque habilitation, le Parlement fixe dans la loi d'habilitation le champ de compétences et le délai pendant lequel les ordonnances peuvent être prises dans ce champ.*

*Après y avoir été habilité, le Gouvernement peut prendre une ordonnance en Conseil des ministres après avis du Conseil d'État. Il devra ensuite déposer un projet de loi de ratification devant le Parlement au terme d'une période également fixée par la loi d'habilitation. En l'absence de dépôt dans le temps imparti, les ordonnances concernées ne peuvent plus produire d'effet.*

*Dans l'attente d'une adoption du projet de loi de ratification, la régularité de l'ordonnance peut être contestée devant le Conseil d'État. Une fois le projet de loi de ratification adopté, l'ordonnance concernée a valeur de loi.*

*C'est sur ce fondement que le Gouvernement a été habilité par la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 à prendre les ordonnances présentées ci-dessous.*

---

***L'essentiel des dispositions de l'ordonnance***

- La présente ordonnance, prise sur le fondement de l'article 11 de la **loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19**, a pour objet d'adapter un pan du droit des sociétés à la crise liée à l'épidémie de Covid-19.
- De nombreuses sociétés de droit privé sont en effet confrontées à des difficultés d'organisation en raison de la crise et des mesures de confinement adoptées. Cette désorganisation fait peser un risque sur la sécurité juridique des actes effectués par ces sociétés.
- Ainsi, l'ordonnance prolonge les délais relatifs à la production des documents légaux attestant de la gestion conforme des sociétés.

### Article 1er

Pour les **personnes morales** et **entités dépourvues de personnalité morale de droit privé** clôturant leurs comptes entre le **31 décembre 2019** et **un mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire**, le délai imparti au Directoire pour présenter au Conseil de surveillance **les comptes annuels** et le cas échéant **les comptes consolidés**, accompagnés du **rapport de gestion**, est prolongée de **trois mois**.

Il est précisé par ailleurs que ce report ne s'applique pas lorsqu'un **commissaire aux comptes** a été nommé et qu'il a émis son rapport sur les comptes **avant le 12 mars 2020**.

### Article 2

L'article 2 **proroge de trois mois**, pour les sociétés en liquidation clôturant leurs comptes entre le 31 décembre 2019 et un mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire, le délai auquel **le liquidateur d'une société** rend compte des **opérations de liquidation** au cours de l'exercice écoulé.

### Article 3

Pour les sociétés clôturant leurs comptes entre le **30 septembre 2019** et **un mois** après la fin de l'état d'urgence sanitaire, les délais imposés pour **approuver les comptes** et les **documents joints** sont **prorogés de trois mois**.

Il est précisé par ailleurs que ce report ne s'applique pas lorsqu'un commissaire aux comptes est nommé et qu'il a émis son rapport sur les comptes avant le **12 mars 2020**.

### Article 4

L'article 4 prévoit que, pour les sociétés commerciales d'au moins **300 salariés** réalisant au moins **18 M€ de chiffre d'affaires**, **les délais** pour fournir une situation de l'actif réalisable et disponible et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel **sont prorogés de deux mois**.

Cette prorogation s'applique aux semestres et comptes clos entre le 30 septembre 2019 et un mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire.

### Article 5

Dans le droit actuel, un organisme de **droit privé** ayant reçu une **subvention** d'une autorité administrative ou d'un organisme chargé de la gestion d'un service public industriel et commercial doit produire un **compte rendu financier** qui atteste de la **conformité** des dépenses effectuées à l'objet de la subvention **dans les six mois suivant la fin de l'exercice** pour lequel elle a été attribuée.

**L'article 5 proroge ce délai de trois mois** pour les comptes rendus financiers relatifs à des exercice clos entre le 30 septembre 2019 et un mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire.

### **Article 6**

L'article 6 prévoit des dispositions pour l'ordonnance s'applique à Wallis et Futuna.

Il prévoit également que les dispositions de l'article 5 sont applicables en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.